

Délibération n°2005-81 du 5 décembre 2005

Le Collège :

Vu le code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°2004-1449 du 23 décembre 2004 relatif au régime des avocats et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 20 septembre 2005 d'une réclamation de Monsieur X relative au litige qui l'oppose à la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF).

M. X indique qu'il est atteint d'un diabète insulino-dépendant, depuis le 26 octobre 1990 et qu'il a été inscrit au tableau de l'ordre de Paris le 10 mars 1995.

Il précise avoir été en arrêt maladie à plusieurs reprises entre 2001 et 2002 (plusieurs hospitalisations suite à une gangrène de l'orteil due au diabète, amputation). Sur cette période, le total des arrêts maladie, avec ou sans hospitalisation, se serait élevé à 148 jours.

Les 90 premiers jours auraient été pris en charge par l'Association de Prévoyance des Barreaux Français (APBF) qui assure collectivement les avocats, la CNBF devant prendre en charge la poursuite de l'indemnisation en cas de prolongation de l'arrêt de travail au-delà de 90 jours comme le prévoit l'article R. 723-52 du code de la sécurité sociale (devenu R. 723-54 depuis le décret n°2004-1449 du 23 décembre 2004 relatif au régime des avocats et modifiant le code de la sécurité sociale).

Or, par une décision du 28 décembre 2001, la CNBF a rejeté l'admission de M. X au bénéfice des prestations journalières de la Caisse sur le fondement de l'article R. 723-52 alinéa 2 du code de la sécurité sociale (CSS) qui prévoit qu'en cas d'antériorité de la maladie à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage à un barreau, la CNBF ne verse pas d'allocations.

Le 16 septembre 2002, le requérant a saisi la Commission de Recours Amiable de la CNBF qui a confirmé le rejet de la demande de M. X par décision du 15 novembre 2002.

En 2005, son état de santé se serait continuellement aggravé, nécessitant plusieurs hospitalisations. Le 18 octobre 2005, il indique avoir de nouveau dépassé le seuil des 90 jours d'arrêt maladie. La CNBF aurait à nouveau refusé de le prendre en charge.

Le réclamant conteste la légalité de l'article R. 723-52 alinéa 2 du CSS précité (devenu R. 723-54 alinéa 2) au regard du principe de non-discrimination fondé sur l'état de santé.

L'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que « sont affiliés de plein droit à une caisse privée, dite Caisse Nationale des Barreaux Français, dotée de la personnalité civile, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et tous les avocats et avocats stagiaires en activité dans les barreaux de la métropole et des départements mentionnés à l'article L. 751-1 ».

Ainsi, le seul régime légal de prévoyance des avocats est assuré par la CNBF et son affiliation y est obligatoire, de même que les paiements des cotisations (maladie, vieillesse, invalidité-décès).

L'article R. 723-54 (anciennement R. 723-52) du code de sécurité sociale prévoit que « l'avocat ou l'avocat stagiaire reçoit une allocation s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession, à partir du quatre-vingt-onzième jour qui suit la cessation de toute activité à la condition de justifier qu'il était inscrit à un barreau lors de sa cessation d'activité et qu'il a exercé la profession pendant douze mois au moins ».

L'alinéa 2 de cet article prévoit une restriction : « Cette allocation n'est toutefois acquise à l'intéressé que si la cessation de l'activité a pour cause une maladie contractée ou un accident survenu après l'inscription de l'intéressé au tableau ou sur la liste du stage à un barreau ».

Ainsi, le fait pour une personne de contracter une maladie avant son inscription au tableau l'exclut du bénéfice d'une protection sociale qu'il finance par ailleurs.

Or, l'article L111-2 du CSS déclare que « la Nation affirme son attachement au caractère universel, obligatoire et solidaire de l'assurance maladie » et prévoit qu'« indépendamment de son âge et de son état de santé, chaque assuré social bénéficie, contre le risque et les conséquences de la maladie, d'une protection qu'il finance selon ses ressources ».

En l'espèce, l'exclusion de M. X du bénéfice de l'allocation pour invalidité temporaire du seul fait de l'antériorité de sa maladie (1990) à l'inscription au tableau (1995) paraît discriminatoire. Au delà du cas individuel de M. X, l'alinéa 2 de l'article R. 723-54 conduit la CNBF à opérer une distinction entre ses affiliés (obligatoires) en tenant compte de leur passé pathologique (antécédents médicaux antérieurs à leur accès à la profession d'avocat).

La Haute autorité recommande au ministre de la santé, au ministre de l'économie et des finances et au Garde des sceaux, ministre de la justice d'abroger l'article R. 723-54 alinéa 2.

La Haute autorité leur demande de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération.

La Haute autorité demande à la Caisse Nationale des Barreaux Français de procéder au réexamen du dossier du réclamant.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER